



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 - 80 -

Pétitionnaire : Association "*Pena Ciclista Edelweiss*"

Adresse : Pena Ciclista Edelweis - calle Serrablo, n°25 - 22600 SABINANIGO (*Huesca*) - Espagne

Nature de la demande : manifestation sportive – survol,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe et d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'hélicoptère de SOS ARAGON à survoler le cœur du Parc national des Pyrénées, autant que de besoin, dans les conditions suivantes :

- point de départ : Sabinanigo (*Huesca – Aragon - Espagne*),

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

- point d'arrivée : lieu du secours à réaliser (*cœur du Parc national des Pyrénées - Pyrénées-Atlantiques*),
- nombre de rotation : autant que de besoin et si l'hélicoptère SOS ARAGON est déclenché par l'organisation des secours,
- objet du survol : gestion des secours.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Les trajets seront calculés en fonction des zones de sensibilité de la faune sauvage qui seront communiquées par Messieurs les Chefs de secteur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe et d'Ossau.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 21 juin 2014.

- article trois :

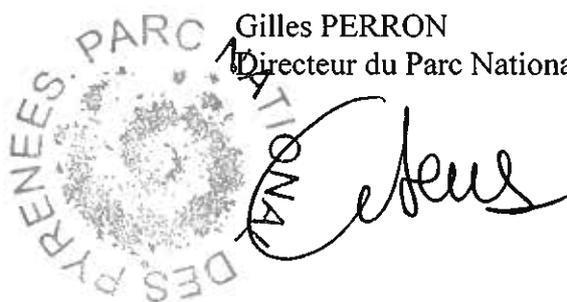
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 26 mai 2014.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

The image shows a circular official stamp of the Parc National des Pyrénées. The text 'PARC NATIONAL DES PYRENEES' is arranged around the perimeter of the stamp. In the center, there is a smaller circular emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gilles Perron'. To the right of the stamp, there is a small, stylized handwritten mark that looks like a '4'.

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.